

Prestation en nature (arrêté du 28 décembre 1899.)

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants de 18 à 60 ans est fixé à six.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 fr.

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... 0 10

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, décrets des 1^{er} juin 1895 et 5 mai 1896).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1^o PATENTES DE COMMERCE.

2^o classe. Négociants en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, vendant, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans l'archipel, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques..... 450 fr.

3^o classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides. 50 fr.

2^o PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux..... 1 fr.

Colporteurs, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage..... 50 fr.

Usiniers, chefs de fabrique..... 25 fr.

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides *en gros* dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités :

Le *gros* comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le *gros* comporte au moins 12 bouteilles.

Par tonneau de jauge..... 15 fr.

(Minimum de la patente : 125 fr. — Maximum : 450 fr.)

Les mêmes faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides..... 125 fr.

Toutes autres professions..... 25 »

Formule de patente..... 2 50

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante :

Négociants de seconde classe, le *dixième* de la valeur locative ;

Négociants de cinquième classe, le *quinzième* de la même valeur ;

Usiniers, le *cinquantième* ;

Toutes autres professions, le *vingtième* de la valeur locative.